

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 30.499/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française, le 25 juillet 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant pour les membres du personnel recrutés au sein des Services du Gouvernement, du Commissariat général aux Relations internationales, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française, les droits minimaux au sens de l'article 9bis, § 6, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités", a donné le 2 octobre 2000 l'avis suivant :

I. Portée du projet

L'arrêté en projet exécute l'article 9bis, § 6, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, aux termes duquel les autorités communautaires notamment sont compétentes pour déterminer, après négociation au sein du comité commun à l'ensemble des services, les éléments et les points de référence des droits minimaux pour les matières visées au paragraphe 1er, 2°, a) à k), du même article.

La fixation de ces droits minimaux aura pour conséquence que les propositions de texte relatives notamment aux matières visées à l'article 9bis, § 1er, 2°, a) à k), précité, ne devront plus faire l'objet d'une négociation syndicale au sein du comité commun à l'ensemble des services publics pour autant que ces textes ne soient pas moins favorables que les points de référence des droits minimaux précités.

Dans ce cas, les propositions de texte sont, conformément à l'article 9ter, § 1er, alinéa 2, de la loi du 19 décembre 1974, précitée, simplement communiquées au comité commun à l'ensemble des services publics.

II. Observations générales

1. Il est important de souligner que les "points de référence" des droits minimaux, tels qu'ils sont déterminés dans les tableaux de l'annexe au projet d'arrêté,

.../...

n'ont pas de réel contenu normatif. Il en découle notamment que ces points de référence ne sauraient constituer le fondement de "droits" individuels au profit des agents de la Communauté française (c'est-à-dire ici les membres du personnel statutaire recrutés au sein des services publics relevant du Comité du secteur XVII).

En effet, le projet à l'examen s'inscrit uniquement dans la mise en oeuvre des articles 9bis et 9ter de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. L'adoption de cet arrêté n'ajoutera ni ne retranchera rien aux droits statutaires et au régime de protection des membres du personnel concernés. L'arrêté engendrera seulement des conséquences quant à la procédure, puisqu'il permettra au Gouvernement de la Communauté, lorsqu'il exercera dans le futur son autonomie en la matière, de ne plus devoir négocier au sein du Comité A ses propositions portant sur les droits concernés, dès lors que ses propositions seront au moins aussi favorables que les points de référence des droits minimaux actuellement définis.

2. Quant à la méthode suivie pour la détermination des points de référence des droits minimaux, la section de législation du Conseil d'Etat attire l'attention de l'auteur du projet sur les difficultés suivantes.

a. Dans certains cas, le droit dont les éléments de référence sont donnés est organisé par une loi ou réglementation fédérale qui relève d'une compétence que les lois de réformes institutionnelles ont attribuée en propre

.../...

à l'autorité fédérale. Tel est le cas du droit du travail ou de la sécurité sociale, auxquels ressortissent respectivement le congé de maternité et le régime de l'interruption de la carrière professionnelle (1).

Dans cette hypothèse, il n'appartient évidemment pas à une entité fédérée de disposer que la matière concernée, déterminée exclusivement par l'autorité fédérale, constitue un droit pour les agents de ses services.

Les rubriques correspondantes à l'existence ou l'octroi du droit en lui-même doivent, en conséquence, être omises des points de référence du tableau.

b. Une deuxième hypothèse est celle dans laquelle certains droits minimaux ne se trouvent pas régis par des textes identiques en Communauté française et au niveau de l'Etat fédéral.

En effet, le tableau en projet semble consacrer des points de référence qui ne correspondent pas exactement à l'ordonnancement juridique en vigueur dans la Communauté française.

Si l'intention, comme le souligne la note au Gouvernement, est de rester le plus fidèle possible aux points de référence des droits minimaux tels qu'ils ont été conçus par l'autorité fédérale, la sécurité juridique commande d'apporter des aménagements à l'ordonnancement

(1) Pour plus de détails, voyez les observations particulières ci-après.

juridique de la Communauté française, c'est-à-dire qu'il s'impose, préalablement à la détermination des droits minimaux, d'adapter les dispositions applicables à ces droits dans la Communauté.

c. A défaut de procéder à une telle mise en concordance de l'ordonnancement juridique de la Communauté française avec le contenu des droits minimaux établi par le présent projet, le tableau de l'annexe doit être revu.

Il convient en toute hypothèse, lors de cette adaptation du tableau, de veiller à la cohérence de chaque droit minimal par rapport à l'ordonnancement juridique en vigueur actuellement dans la Communauté française.

d. Enfin, une dernière hypothèse relevée par la section de législation est celle où le droit minimal déterminé dans le projet n'est pas aujourd'hui expressément formulé dans la réglementation en vigueur (1).

Dans cette hypothèse aussi, la sécurité juridique exige que le droit concerné soit explicitement établi dans la réglementation applicable en Communauté française.

3. Afin d'éviter de donner à penser que l'annexe du texte en projet crée elle-même de nouvelles normes juridiques, et également pour des raisons de sécurité juridique, il convient d'indiquer avec précision sous chaque point de référence, la disposition légale ou réglementaire qui y est consacrée.

(1) Voir par exemple les observations particulières ci-après, à propos du cumul de pécules de vacances.

III. Observations particulières

Examen du projet

Préambule

Le préambule de l'arrêté en projet serait mieux rédigé comme suit :

"Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats d'agents relevant de ces autorités, notamment l'article 9bis, § 6, inséré par la loi du 15 décembre 1998;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 1er mars 2000;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 10 avril 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 avril 2000;

Vu le protocole n° 116/2 du 20 juillet 2000 du comité commun à l'ensemble des services publics;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

.../...

Vu l'avis 30.499 du Conseil d'Etat, donné le 2 octobre 2000, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération;".

Annexe

Droit minimal : Le congé de maternité

1. Aux termes de l'article 45, § 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent

"... l'agent féminin bénéficie au moins, pour la protection de la maternité, des avantages visés par les articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 1er juin 1964 (relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle), ou par toute autre disposition qui les modifierait."

Ces dispositions assimilent le congé de maternité prévu par l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail à une période d'activité de service et prévoient notamment que la rémunération due pour la période pendant laquelle l'agent féminin est en congé de maternité, ne peut couvrir plus de quinze semaines.

Compte tenu de l'arrêté royal du 26 septembre 1994, précité, les régions et les communautés peuvent renforcer le congé de maternité du point de vue de la position administrative de l'agent féminin et du point de vue de sa rémunération.

Mais, le système proprement dit de la protection de la maternité est organisé par la loi du 16 mars 1971 sur le travail et c'est en vertu de l'article 39 de cette loi que le congé de maternité est un droit .

L'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, dispose que l'autorité fédérale est seule compétente pour le droit du travail.

Il n'appartient, dès lors, pas aux entités fédérées de décider que le congé de maternité est un droit.

La rubrique "octroi" du tableau relatif au droit minimal "le congé de maternité" doit en conséquence être omise.

2. Par ailleurs, la rubrique rémunération prévoit que pour une naissance multiple, "le congé de maternité couvre au moins dix-sept semaines".

Ces dix-sept semaines sont prévues à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971, précitée, la femme pouvant disposer de neuf semaines avant l'accouchement et de huit semaines après celui-ci.

.../...

L'hypothèse des naissances multiples n'est cependant pas envisagée dans les articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 1er juin 1964, précité.

Dès lors, afin de maintenir une cohérence de son ordonnancement juridique, il appartient à la Communauté française d'adapter ces dispositions en vue de consacrer le droit à la rémunération pendant une période de dix-sept semaines.

Droit minimal : L'absence pour cause de maladie ou d'infirmité

1. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas pour quelle raison ce droit minimal ne comprend pas un élément relatif à la position administrative des agents lorsqu'ils sont en congé pour cause de maladie ou d'infirmité.

Ainsi, en vertu de l'article 45, § 3, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994, précité,

"... l'agent qui, par suite de maladie ou d'invalidité, est empêché d'exercer normalement ses fonctions, bénéficie des avantages visés par les articles 14, § 1er, et 15 de l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle ou par toute autre disposition qui les modifierait."

Or, aux termes de l'article 14, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 1er juin 1964, précité, le congé accordé pour cause de maladie ou d'infirmité est assimilé à une période d'activité de service.

.../...

En conséquence, le tableau relatif au droit minimal "absence pour cause de maladie ou d'infirmité" doit comprendre un élément relatif à la position administrative des agents en congé pour cause de maladie ou d'infirmité.

Une telle précision ferait mieux apparaître qu'en vertu de l'article 76 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, l'agent en activité de service a droit au traitement et à l'avancement de traitement et peut faire valoir ses titres à la promotion et au changement de grade.

Par contre, lorsque les absences pour maladie ou infirmité excèdent le quota de congés auquel a droit l'agent en vertu de l'article 14, § 1er, de l'arrêté royal du 1er juin 1964, précité, les articles 83 et 85 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996, précité, prévoient que l'agent peut être mis en disponibilité avec un traitement d'attente au taux fixé par le Gouvernement.

Le Gouvernement de la Communauté française n'ayant pas pris un nouveau texte à cet égard, il convient de se reporter à l'arrêté royal du 13 novembre 1967 relatif à la position de disponibilité des agents de l'Etat dont les articles 14 et 15 déterminent le pourcentage du traitement d'attente auquel ont droit les agents mis en disponibilité pour maladie ou infirmité.

.../...

Quant à l'article 13 de cet arrêté royal, il précise que l'agent en disponibilité pour maladie ou infirmité garde ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement.

En conséquence, il convient de revoir le point de référence de l'élément "conséquences de l'absence pour maladie ou infirmité sur le plan statutaire et pécuniaire" afin d'énumérer, d'une part, les hypothèses dans lesquelles la position d'activité de service est reconnue à l'agent et, d'autre part, les hypothèses dans lesquelles l'agent conserve ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement mais perçoit un traitement d'attente.

2.a. Pour le point de référence de l'élément "comptabilisation de l'absence pour maladie ou infirmité", il est précisé qu'il n'y a pas de comptabilisation de l'absence pour maladie ou infirmité dans différentes hypothèses.

Or, l'article 15 de l'arrêté royal du 1er juin 1964, précité, prévoit quant à lui que ce sont les jours de congé accordés à la suite d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou pour une maladie professionnelle qui ne sont pas pris en considération pour déterminer le nombre de jours de congé que l'agent peut encore obtenir en vertu de l'article 14 du même arrêté.

.../...

Il y a, dès lors, lieu de se conformer à la terminologie qui est en vigueur dans l'ordonnancement juridique de la Communauté française.

2.b. Pour le même point de référence, il est prévu qu'on ne comptabilisera pas "l'absence" pour maladie ou infirmité en cas

"... d'éloignement d'un milieu professionnel nuisible en application des articles 42 et 43 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et de l'article 3bis de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public."

Par un arrêté du 23 février 1999, le Gouvernement de la Communauté française a modifié l'article 15, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 1er juin 1964, précité, afin d'accorder aux agents un congé sans limite dans le temps, d'une part, lorsqu'aucun travail de remplacement n'a pu être assigné à l'agent qui a été éloigné de son poste de travail suite à une décision exécutoire du médecin du travail constatant son inaptitude à occuper un poste visé à l'article 146ter, § 1er, du règlement général sur la protection du travail et, d'autre part, lorsque l'agent féminin se trouve dans les conditions décrites à l'article 42, § 1er, 3°, ou à l'article 43, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Les hypothèses ainsi retenues par la Communauté française dans son arrêté du 23 février 1999 pour accorder un congé sans limite dans le temps, ne sont pas tout à fait identiques à celles qu'elle envisage dans l'arrêté en projet.

.../...

Ici aussi, il convient de veiller à la cohérence de ce droit minimal par rapport à l'ordonnancement juridique existant et dans ce but d'adapter le tableau.

2.c. En outre, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la portée exacte de la référence faite à l'article 3bis de la loi du 3 juillet 1967, précitée.

3. Le point de référence de l'élément "combinaison d'absence pour maladie ou infirmité avec d'autres absences" prévoit qu'

"... en cas d'absence pour maladie pendant une période durant laquelle le membre du personnel est absent pour quelque raison que ce soit, il n'y aura qu'une comptabilisation, soit d'absence pour maladie, soit d'une autre absence ou d'un autre congé.".

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'origine de cette règle.

Il ressort des explications du fonctionnaire délégué que c'est le bon sens qui impose cette règle. Cependant, la sécurité juridique exige que pareille règle trouve son fondement dans un texte réglementaire consacré au cumul des congés.

A défaut d'adapter l'ordonnancement juridique en ce sens, le tableau doit être revu.

.../...

4. Enfin, pour le point de référence de l'élément "inaptitude définitive" il y a lieu de préciser que la somme des congés de maladie à laquelle a droit l'agent, résulte de l'article 14, § 1er, de l'arrêté royal du 1er juin 1964, précité.

Droit minimal : Les prestations réduites pour cause de maladie ou infirmité

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas pour quelle raison la position administrative n'est pas consacrée comme un élément de ce droit minimal alors que l'article 20, alinéa 2, de l'arrêté royal du 1er juin 1964, précité, prévoit explicitement que le congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité est assimilé à une période d'activité de service.

Le tableau doit être revu en conséquence.

Droit minimal : Les prestations réduites

1. Il ne ressort pas clairement du tableau en projet s'il est question uniquement des prestations réduites pour convenance personnelle, comme le laisse penser la première phrase du point de référence de l'élément "Octroi", ou s'il est également fait référence aux prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales.

.../...

Or, dans l'arrêté royal du 1er juin 1964, précité, ces deux hypothèses de prestations réduites font l'objet de conditions distinctes.

Le tableau en projet semble au contraire consacrer des points de référence que l'on retrouve tantôt dans le régime des prestations réduites pour convenance personnelle, tantôt dans le régime des prestations réduites pour des raisons familiales ou sociales.

Le tableau en projet doit être plus clair sur ce point.

2. L'élément "Délai dans lequel l'autorité doit décider de l'octroi du congé ou de l'absence" prévoit comme point de référence qu'"A défaut de décision dans le mois de la réception de la demande, le congé ou l'absence est réputé être accordé".

Or, tel n'est pas le cas des articles 26, § 2, alinéa 3 et 31, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté du 1er juin 1964, précité, qui dispose que l'agent peut, en cas de silence de l'autorité, introduire un recours auprès d'une commission compétente pour connaître des litiges relatifs aux absences, aux congés et aux mises en disponibilité (1).

Il importe que la Communauté française maintienne une cohérence entre son ordonnancement juridique et les droits minimaux qu'elle établit dans le présent projet, il convient, en conséquence, qu'elle adapte préalablement l'article 31, § 1er, alinéa 4, précité.

(1) Voir également les articles 30bis et 36bis.

A défaut de cette modification, le tableau doit être revu.

3. L'élément "Position administrative" dispose que "durant la période d'absence, le membre du personnel est en non-activité".

Or, en vertu de l'article 28, alinéa 2, de l'arrêté royal du 1er juin 1964, précité, le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales n'est pas rémunéré et est assimilé pour le surplus à une période d'activité de service.

Par contre, lorsque l'agent est absent pour convenance personnelle, il est, en vertu de l'article 31, § 4, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 1er juin 1964, précité, en non-activité mais peut néanmoins faire valoir ses titres à la promotion.

Le texte en projet doit, dès lors, être clarifié sur ce point.

Par ailleurs, ce point de référence ajoute également qu'

"... il existe au moins un régime de congé ou d'absence qui prévoit que le membre du personnel peut rester cinq ans dans la position "activité de service", sans préjudice du régime d'interruption de la carrière à temps plein."

.../...

Pareille règle est prévue à l'article 27, alinéa 4, de l'arrêté royal du 1er juin 1964, précité, et concerne le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales.

Une clarification s'impose.

Droit minimal : Le congé de prophylaxie

Ainsi qu'il ressort des explications du fonctionnaire délégué, le congé de prophylaxie n'est pas encore organisé pour les agents de la Communauté française.

En conséquence, dans le souci de préserver la cohérence de l'ordonnancement juridique de la Communauté française, il convient d'organiser un tel congé préalablement à sa qualification de "droit minimal" par le présent projet.

A défaut, ce point de référence doit être omis du tableau.

Droit minimal : L'interruption de la carrière professionnelle

1. C'est la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales qui a organisé le régime de l'interruption de la carrière professionnelle. Aux termes de cette loi, l'interruption de la carrière professionnelle est un droit pour le travailleur.

.../...

Comme il a déjà été dit à propos du congé de maternité, il n'appartient pas à une entité fédérée de disposer que l'interruption de la carrière professionnelle constitue un droit pour ses agents au vu des implications de la matière sur le plan de la sécurité sociale.

La première phrase du point de référence de l'élément "Octroi" doit en conséquence être revue.

2. Par un arrêté du 2 mai 1995, le Gouvernement de la Communauté française a rendu applicables aux agents de ses services et aux agents de certains organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française, les dispositions de l'arrêté royal du 28 février 1991 relatif à l'interruption à mi-temps de la carrière professionnelle dans les administrations de l'Etat.

De même, par un arrêté du 25 novembre 1996, le Gouvernement de la Communauté française a rendu applicable l'arrêté royal du 28 février 1991 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans les administrations et autres services des ministères.

Ces deux arrêtés royaux ne sont plus en vigueur pour les agents de la fonction publique fédérale compte tenu de leur abrogation par l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

.../...

C'est un arrêté royal du 7 mai 1999 qui règle désormais le régime de l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations.

Aux termes de l'article 2 de cet arrêté royal, il appartient à chaque autorité de déterminer dans quelle mesure et à quelles catégories de leurs fonctionnaires elle souhaite appliquer le régime qu'il établit. En vertu de l'article 3 du même arrêté, chaque acte juridique émanant d'une autorité publique non fédérale qui a pour but de rendre applicables les dispositions de cet arrêté à son personnel, ne peut produire d'effets que lorsqu'elle a obtenu l'accord préalable du Conseil des ministres fédéral.

Ainsi qu'il ressort des explications du fonctionnaire délégué, la Communauté française n'a actuellement pas encore accompli une telle démarche en sorte que ses agents ne sont pas soumis aux nouvelles dispositions de l'arrêté royal du 7 mai 1999, précité.

Or, c'est sur la base de cet arrêté royal que l'autorité fédérale a fixé les éléments et les points de référence du droit minimal relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans son arrêté royal du 19 avril 1999, précité.

En conséquence, lorsque la Communauté française détermine les éléments et les points de référence de ce droit minimal, elle ne peut le faire que par rapport aux textes juridiques qui lui sont applicables c'est-à-dire les deux arrêtés royaux du 28 février 1991, précités.

.../...

Les points de référence des éléments "Durée", "Montant de l'allocation" et "Récupération de l'allocation" doivent être revus en conséquence.

Droit minimal : Le revenu mensuel minimum garanti pour des prestations complètes

1. Il convient de se reporter, conformément à l'article 56 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux, à l'arrêté royal du 29 juin 1973 accordant une rétribution garantie à certains agents des ministères.

Cet arrêté royal définit la rétribution comme le

"... traitement augmenté de l'allocation de foyer ou de résidence, ainsi que de toutes autres allocations ou avantages forfaitaires accordés chaque mois."

Plutôt que de faire référence au "revenu mensuel minimum garanti", l'arrêté en projet doit s'en tenir à la terminologie de l'arrêté royal du 29 juin 1973, précité.

Le point de référence de l'élément "Définitions" doit être revu en conséquence.

2. C'est à juste titre qu'un des points de référence de l'élément "Montant" détermine que la rétribution annuelle du membre du personnel ayant l'âge de vingt-et-un ans ne peut jamais être inférieure à 489.139 fr. Ce montant

.../...

est actuellement en vigueur pour les agents de la fonction publique fédérale (1).

Droit minimal: Le pécule de vacances

1. En vertu de l'article 58 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux,

"... l'agent a au moins droit à un pécule de vacances conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume ou à toute autre disposition qui le modifierait."

Par un arrêté du 4 juillet 2000, le Gouvernement de la Communauté française a modifié l'article 4 de l'arrêté royal du 30 janvier 1979, précité, en prévoyant notamment que la partie forfaitaire du pécule de vacances pour l'année 2000 serait de 35.273 francs.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que l'ordonnancement juridique existant est plus favorable que le droit minimal consacré par l'arrêté en projet.

(1) Le Conseil d'Etat observe que la Communauté française a, par un arrêté du 19 juillet 1993, fixé un autre montant de rétribution annuelle alors qu'en vertu de l'article 56 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994, précité, la Communauté française doit appliquer l'arrêté royal du 29 juin 1973 accordant une rétribution garantie à certains agents des ministères.

2. Interrogé sur l'origine du point de référence de l'élément "Cumul de deux ou plusieurs pécules" en vertu duquel

"Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence auprès de deux ou plusieurs autorités, le membre du personnel a droit au montant complet de pécule de vacances",

le fonctionnaire délégué a expliqué que

"Si, effectivement, ce droit n'est pas expressément formulé dans la réglementation en vigueur, il n'en reste pas moins que la mise en oeuvre de ladite réglementation aboutit au droit au montant complet du pécule de vacances dans l'hypothèse visée.

A ce titre, le principe me semble à la fois pouvoir être considéré comme effectif et comme pouvant être reconnu en qualité de droit minimal."

La sécurité juridique exige cependant qu'une telle règle soit expressément établie par une modification de l'arrêté royal du 30 janvier 1979 en vigueur en Communauté française.

A défaut, le point de référence doit être omis du tableau.

Droit minimal : L'allocation de fin d'année

Aux termes de l'article 59 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux,

"... l'agent a au moins droit à une allocation de fin d'année dont le montant global ne peut jamais être inférieur à celui fixé par l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ou par toute autre disposition qui le modifierait."

.../...

En vertu du point de référence de l'élément "Conditions pour bénéficier du montant complet d'allocation",

"... le congé parental, le service militaire ou le service civil et le congé accordé en vue de la protection de la maternité"

sont assimilés à la période de référence.

L'article 4, § 3, de l'arrêté royal du 23 octobre 1979, précité, prévoit quant à lui cette assimilation pour ce qui concerne uniquement le congé parental et les services militaire ou civil.

Dans un souci de sécurité juridique, mieux vaut que l'article 4, § 3, précité, soit modifié pour y insérer le congé accordé dans le cadre de la protection de la maternité. A défaut, le tableau doit être revu.

Une observation semblable doit être formulée au sujet d'un des points de référence de l'élément "Cumul de deux ou plusieurs allocations" en vertu duquel

"Pour des prestations complètes accomplies durant toute la période de référence auprès de deux ou plusieurs autorités, le membre du personnel a droit au montant complet de l'allocation de fin d'année.".

A défaut d'établir pareille règle, qui ne figure pas actuellement dans l'arrêté royal du 23 octobre 1979, précité, le tableau doit être revu.

.../...

Observations finales de légistique

1. Dans la formule précédant la signature tant de l'arrêté que de son annexe, mieux vaut remplacer le mot "Par" par le mot "Pour".

2. Outre le Ministre de la Fonction publique, l'arrêté et les annexes en projet doivent être signés par les ministres exerçant la tutelle sur les organismes d'intérêt public concernés, à savoir, l'O.N.E., le C.G.R.I. et le S.P.R.R.T., conformément à l'article 11, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1999 fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Communauté française, modifié par l'arrêté du 4 avril 2000.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS